

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*  
Séance du 20 décembre 2007

\*\*\*\*\*  
N° 2007-27

Nombre de délégués en exercice :	17	L'an deux mil sept, le 20 décembre 2007 à seize heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation :	11 décembre 2007	

**Présents :** MM. ANDRIEU, ASTRUC, CAMBON, GARRIGUES, GUIRBAL, MASSAT, MOIGNARD, QUEREILHAC, ROSET et ROUCOLLE.

**Absents excusés :** MM. COLLIN, DAGEN, MOUNIE, NONORGUES, PLAGES, SAUTEDE et STEIN.

**Assistaient à la séance :** M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron),  
M. LARREY (Payeur Départemental),  
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

**OBJET : Déchetterie de Montaigu-de-Quercy : Règlement Intérieur - Convention de mise à disposition de personnel.**

La déchetterie de Montaigu-de-Quercy fait partie des équipements transférés au Syndicat Départemental.

Certaines décisions concernant la gestion de cet équipement relèvent donc du Comité Syndical et, à ce titre, le Président soumet à l'approbation du Comité Syndical:

- le projet de règlement intérieur,
- le projet de convention de mise à disposition de personnel par la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres pour le poste de gardien (12 H / hebdomadaire).

Ces deux documents figurant en annexes ont été élaborés en accord avec la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres.

LA PREFECTURE

LE 28 DEC. 2007

\*  
\*\*

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- d'approuver les propositions du Président
- d'approuver le règlement intérieur de la déchetterie et la convention de mise à disposition de personnel selon les dispositions figurant en annexe
- d'autoriser le Président à signer ces différents documents

**ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE**  
**DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU**  
**REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE ..... 28 DEC. 2007**

**ET DE SA PUBLICATION LE ..... 28 DEC. 2007**

Montauban, le **31 DEC. 2007**

**LE PRÉSIDENT,**

**Jean CAMBON**

**REÇU A LA PREFECTURE**  
**LE 28 DEC. 2007**

*Fait et délibéré,*  
*Les- jour- mois et an que dessus,*

Le Président,

Jean CAMBON

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

auprès du Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne.

Entre *la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres*, sise Hôtel de Ville 82150 MONTAIGU DE QUERCY, représentée par Monsieur Jacques ROUDIL, Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du ....., ci-après dénommée *la Collectivité*,

*d'une part,*

Et le **Syndicat Départemental des Déchets**, sis Hôtel du Département, Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 MONTAUBAN CEDEX représenté par Monsieur Jean CAMBON, Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du 20 décembre 2007, ci-après dénommé le **Syndicat**,

*d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985, *la Collectivité* met à disposition du **Syndicat** les agents suivants :

- M. nom prénom, grade ;
- M. nom prénom, grade .

### ARTICLE 2 : Nature et fonctions exercées par les agents mis à disposition

Les agents sont mis à disposition en vue d'assurer l'exploitation de la déchetterie de Montaigu-de-Quercy.

Leur travail consiste à assurer les fonctions de gardien ( principal et remplaçant ) soit principalement les fonctions décrites dans le règlement intérieur de la déchetterie.

### ARTICLE 3 : Durée de mise à disposition

Les agents désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis à la disposition du Syndicat pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 renouvelable par périodes de 12 mois sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1<sup>er</sup> octobre.

### ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par le **Syndicat**.

La *Collectivité* continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

REGON MAIRIE RECTORIE

LE 28 DEC. 2007

#### **ARTICLE 5 : Rémunération des agents mis à disposition**

La *Collectivité* verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi, remboursement de frais, ...).

Le *Syndicat* ne verse aucun complément de rémunération sauf, le cas échéant, remboursement de frais de déplacement.

#### **ARTICLE 6 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la *Collectivité* est remboursé par le *Syndicat* au prorata de la durée hebdomadaire de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition.**

Le *Syndicat* transmet un rapport annuel sur l'activité des agents mis à disposition de la *Collectivité*. Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation. En cas de faute disciplinaire, la *Collectivité* est saisie par le *Syndicat*.

#### **ARTICLE 8 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande du *Syndicat*, de la *Collectivité* ou des agents concernés.

Si au terme de la mise à disposition, les agents mis à disposition ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient dans la *Collectivité*, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

#### **ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait, le

*Pour la Collectivité*, Monsieur Jacques ROUDIL, Président en exercice,

Pour le *Syndicat*, Monsieur Jean CAMBON, Président en exercice,

DECHETTERIE DE  
MONTAIGU-DE-QUERCY

-----

**REGLEMENT INTERIEUR**

REÇU A LA PREFECTURE  
LE 28 DEC. 2007



Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement de la Déchetterie de Montaigu-de-Quercy.

L'accès à la déchetterie vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur.



## PREAMBULE

La Déchetterie de Montaigu-de-Quercy couvre le territoire de la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres regroupant les Communes suivantes : Belvèze, Montaigu-de-Quercy, Roquecor, St Amans du Pech, St Beauzeil, Valeilles.

Sa gestion a été déléguée au Syndicat Départemental des Déchets dont la Communauté de Communes est membre par l'intermédiaire du Syndicat Mixte (SMEEOM) de la Moyenne Garonne.

## ARTICLE 1 – DEFINITION ET ROLE DES DECHETTERIES

La déchetterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, ainsi qu'à certains professionnels (artisans, commerçants, entreprises) de déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

La déchetterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement qui contribue à :

- faciliter l'évacuation des déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- favoriser le recyclage et la valorisation des déchets (économie de matières premières et d'énergie),
- éliminer les dépôts sauvages sur le territoire,
- réduire la pollution en recevant notamment les « Déchets Ménagers Spéciaux » (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, ...).

## ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES ET TARIFICATION

- Pour les particuliers :

L'accès est gratuit et libre pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres (liste des communes figurant en préambule) dans le respect des conditions d'accès et des limitations de volume fixées en Annexe I.

Le dépassement des limites d'apport fixées à l'Annexe I entraînera la facturation des dépôts selon le barème figurant en Annexe II.

L'accès à des particuliers résidant dans des communes extérieures à la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres pourra être ultérieurement autorisé, à la demande de la Communauté de Communes, sur la base d'accords spécifiques.

▪ Pour les professionnels :

L'accès à la déchetterie de Montaigu est réservé aux artisans, commerçants, entreprises résidant sur le territoire communautaire et aux services techniques des Communes de la Communauté.

L'accès est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation d'un chantier sur l'une des communes de la Communauté de Communes.

Dans ce cas, toutes justifications utiles devront pouvoir être apportées.

Les dépôts des professionnels sont soumis à une tarification spéciale figurant en annexe II au présent règlement sous réserve des franchises (part de dépôts gratuits) prévues pour les artisans, commerçants et entreprises résidant dans la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres et soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de leurs locaux professionnels.

La gestion des accès à la déchetterie (particuliers et professionnels) pourra faire l'objet de la mise en place de tout système approprié (carte, badge, ...).

Accès des véhicules et stationnement

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de poids total en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes ; les remorques de 750 kg maximum sont également autorisées.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

<b>Jours</b>	<b>Matin</b>	<b>Après-midi</b>
Lundi	8H-12H	Fermé
Mardi	Fermé	Fermé
Mercredi	Fermé	14H-18H
Jeudi	Fermé	Fermé
Vendredi	Fermé	Fermé
Samedi	8H-12H	Fermé
Dimanche & Jours fériés	Fermé	

**La déchetterie sera inaccessible au public en dehors des horaires d'ouverture.**



## ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés dans les bennes ou conteneurs appropriés, si besoin sur les conseils du gardien.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- les encombrants (matelas, plastiques, PVC, ...),
- les déchets inertes : gravats, briques, bétons, matériaux de démolition (débarassés de tous déchets relevant d'autres catégories, ferrailles, plastiques, bois, plaques de plâtre, ...),
- les déchets verts : tontes de gazon, branchages, ... (débarassés de tous autres déchets, plastiques, sacs, pots, ...),
- les cartons (vidés et mis à plat),
- la ferraille et les métaux non ferreux,
- le verre,
- le bois non traité,
- les huiles minérales usagées,
- les déchets ménagers spéciaux (piles, peintures, solvants, néons, produits phytosanitaires d'origine ménagère, ...),
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) (téléviseurs, ordinateurs, ...),
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) uniquement pour les particuliers en auto-traitement.

Le dépôt de certains de ces déchets peut faire l'objet de conditions particulières indiquées par le gardien ou affichées sur le site.

## ARTICLE 5 – DECHETS INTERDITS

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets putrescibles (sauf déchets verts),
- les déchets d'abattoir et cadavres d'animaux,
- les carcasses de voitures ou de camions,
- les déchets amiantés,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- les produits non identifiés ou non identifiables.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leurs dimensions ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, pour l'environnement ou pour la sécurité.

#### ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES USAGERS – CONSIGNES A RESPECTER

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers qui restent civilement responsables des dommages aux personnes et aux biens qu'ils pourraient causer à l'intérieur du site.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés par des adultes qui assurent la responsabilité de leur surveillance.

Les usagers doivent se conformer aux règles suivantes :

- respect du règlement intérieur,
- respect des règles de circulation et de stationnement (limitation de vitesse, sens de circulation, arrêt du moteur lors du déchargement, ...),
- respect des consignes du gardien,
- respect de la propreté du site après déversement des déchets,
- interdiction :
  - de fumer sur le site,
  - d'accéder à l'intérieur des bennes ou autres locaux de stockage et aux quais inférieurs,
  - de pratiquer ou faire pratiquer des activités de récupération (chiffonnage).

#### ARTICLE 7 – TRI ET SEPARATION DES MATERIAUX

La déchetterie est conçue pour permettre le dépôt direct des déchets dans les bennes spécifiques.

Les usagers sont tenus de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux et de les déposer dans les bennes, réceptacles ou conteneurs appropriés.

Les Déchets Ménagers Spéciaux doivent être remis au gardien.

#### ARTICLE 8 – MISSIONS DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence sur le site aux heures d'ouverture.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- de veiller à la bonne tenue du site et des abords et d'assurer l'entretien d'ensemble,
- d'accueillir, d'orienter et d'informer les usagers,
- d'assurer le contrôle de la nature des déchets déposés dans les conteneurs,
- d'assurer la sécurité du site et de veiller au respect du règlement intérieur,
- de tenir les différents registres (fréquentation, sortie de matériaux, ...).

Le gardien ne peut en aucun cas être sollicité pour pratiquer des activités de chiffonnage ou se livrer à toutes autres transactions.

#### ARTICLE 9 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS – REGISTRES SPECIAUX

Toute action de chiffonnage ou de récupération, de descente dans les bennes, de dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, toute action contrevenant au présent Règlement Intérieur pourra conduire à une interdiction d'accès à la déchetterie et pourra donner lieu, si nécessaire, à des poursuites conformément à la législation en vigueur.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant.

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchetterie est tenu à jour sur le site.

Un registre spécial est à la disposition des déposants pour y recevoir leurs réclamations et leurs suggestions.

#### ARTICLE 10 – AFFICHAGE

Le présent Règlement Intérieur sera affiché sur le site. Un exemplaire sera également disponible au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des 6 Communes membres.

Approuvé,  
Le

## ANNEXE I

### Conditions d'apport pour les particuliers

---

Nature	Volume maximum accepté	
Gravats Déchets verts Encombrants Bois non traité	} 4 m <sup>3</sup> /mois tous déchets confondus	
Ferrailles	4 m <sup>3</sup> /mois	
Emballages de Verre (Bouteilles, Flacons, ...) Emballages recyclables Papiers Cartons	} 1 m <sup>3</sup> /mois tous déchets confondus	
Huiles minérales usagées	20 l/apport	60 l/an
Pneu VL	2 unités/apport	6 unités/an
Batteries	2 unités/apport	6 unités/an
Piles, cartouches de fax et d'imprimantes	5 kg/apport	50 kg/an
Déchets Ménagers Spéciaux : - Peinture, solvant, acides, phytosanitaires ménagers, emballages souillés, ..., - Produits non identifiés, - Néons	10 kg/apport	30 kg/an
	} 2 kg/apport	} 6 kg/an
Déchets Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Gros appareils (>5kg) Petits appareils (<5kg)	2 unités/apport 6 unités/an 10 kg/apport 30 kg/an

## ANNEXE II

### Conditions d'apport pour les professionnels

---

Nature	PU <sup>(1)</sup>	Application de la franchise pour les professionnels de la Communauté de Communes	Volume maxi accepté
Gravats Déchets verts Encombrants Bois non traité	2 €/m <sup>3</sup> 7 €/m <sup>3</sup> 19 €/m <sup>3</sup> 6 €/m <sup>3</sup>	Oui Oui Oui Oui	20 m <sup>3</sup> /mois tous déchets confondus
Papiers Cartons Ferrailles Emballages de Verre (Bouteilles, Flacons, ...)	Gratuit	Gratuit	20 m <sup>3</sup> /mois tous déchets confondus
Huiles minérales usagées	0.10 €/l	Oui	100 l/mois
Piles, cartouches d'encre	Gratuit	Gratuit	50kg/mois
Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) :			
- Peinture, solvant, acides, phytosanitaires,	1.5 €/kg <sup>(2)</sup>	Oui	100 kg/mois
- Déchets non identifiés, aérosols, néons	3 €/kg	Non	10 kg/mois
DEEE	Gratuit	Gratuit	100 kg/mois

Le montant total de la franchise annuelle pour les professionnels ayant leur siège dans la Communauté de Communes Montaigu Pays de Serres s'élève à 300 €/an applicable sur les différents déchets répertoriés.

<sup>(1)</sup> Le PU n'est pas soumis pour l'instant à la TVA. En cas d'imposition ultérieure, ce prix sera majoré du montant de la TVA.

<sup>(2)</sup> Prix unitaires bruts desquels seront déduites les aides éventuelles (Agence de l'Eau, ...).